Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-186

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-04-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant l'arrêté n° 686 du 30 octobre 2017 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-11-04-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D EXPERTISE (3 pages) Page 7

PREFECTURE

70-2019-10-25-010 - Arrêté d'intérim de la Trésorerie de Port-sur-Saône par Madame Nathalie CREUSOT (1 page) Page 11

70-2019-10-14-013 - Délégation de pouvoir et procuration données par la responsable de la trésorerie de Port-sur-Saône à Mme Nathalie Creusot. (3 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-04-002 - AP dissolution Syndicat du Pôle éducatif de Champlitte (1 page) Page 17

70-2019-11-04-003 - Arrêté du 4 novembre 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 12/11/2019 au 15/11/2019 - Société RTE STH (6 pages) Page 19

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-04-001

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant l'arrêté n° 686 du 30 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant l'arrêté n° 686 du 30 octobre 2017.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R.435-33, R.436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 fixant les conditions du droit de pêche de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté PREF/DDT n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Haute-Saône modifié par l'arrêté PREF/DDT n° 28 du 22 janvier 2013 ;

VU l'arrêté DDT n° 686 du 30 octobre 2017 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation
L'arrêté DDT n° 686 du 30 octobre 2017, portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est abrogé.

Article 2 : Objet
En application des dispositions de l'article R. 435-14 du Code de l'environnement, une commission technique départementale de la pêche est constituée. Cette commission est chargée de donner un avis sur tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à l'exercice de la pêche fluviale dans le département de la Haute-Saône.

Article 3 : Présidence
Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition
Sont nommés en qualité de membres de cette commission :

- ✔ Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- ✔ Monsieur le Directeur départemental des finances publiques Missions Domaniales ou son représentant
- ✔ Madame la Directrice régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- ✔ Monsieur le Directeur de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant
- ✔ Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant.
- ✔ Membres du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Monsieur Jean-François Devoille, président
  - Monsieur Denis Royer, secrétaire fédéral adjoint
  - Monsieur Martial Charpentier, trésorier fédéral
- ✔ Membre de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets pour la Haute-Saône
  - Monsieur Jean Gousserey, président de l'association "la Maille Haute-Saônoise", association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
- ✔ Membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
  - Monsieur Nicolas Perrin, président ou son représentant
  - Monsieur Simon Collin, membre du conseil d'administration ou son représentant

Article 5 : Durée
Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sauf prorogation de ces derniers.

Article 6 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le - 4 NOV. 2019

Ziad KHOURY

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2019-11-04-005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D EXPERTISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant désignation des membres du comité départemental d'expertise

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D361-13 portant composition du comité départemental d'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté DDT – 747 du 03 octobre 2016 portant renouvellement du comité départemental d'expertise ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté DDT – 747 du 03 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 :
Le comité départemental d'expertise, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

4. Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) Au titre de la Confédération Paysanne :

- Monsieur Antoine Faucogney — titulaire,
- Monsieur Marc Allemand — suppléant.

b) Au titre de la Coordination Rurale :

- M. Cyril Tardy — titulaire,
- M. Mathieu Cornuez — suppléant.

c) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- M. Philippe Lambert — titulaire,
- M. Alexandre Porcherot — suppléant.

d) Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- M. Jérémy Chausse — titulaire,
- M. Rémy Richard — suppléant.

5. Un représentant de la Fédération Française de l'Assurance :
   - M. Gilles Brunelet

6. Le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :
   - M. Philippe Thiebaut (Groupama)

7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département.

Article 3 :

Le comité délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 :

Les membres du comité départemental d'expertise, ainsi que le cas échéant leur suppléant, sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

.../...

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 NOV. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2019-10-25-010

Arrêté d'intérim de la Trésorerie de Port-sur-Saône par Madame Nathalie CREUSOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
de la Haute-Saône
8, Place Pierre Rénet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.96.14.14

Mail_: ddfip70.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Vesoul, le 25 octobre 2019

Affaire suivie par Anne DROUJININSKY
Tél : 03.84.96.14.34
Mail : anne.droujininsky@dgfip.finances.gouv.fr

Numéro 18-Cabinet

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 26 du décret n°210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

VU la note de service du 11 avril 2018 sur les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable,

VU le départ en retraite de Mme Annie PACI-ARMBRUSTER au 1er janvier 2020,

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie CREUSOT, inspectrice des Finances Publiques, assurera l'intérim de la trésorerie de PORT SUR SAONE à compter du 1er janvier 2020, jusqu'à nouvel ordre, la période couverte ne pouvant dépasser une année.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

70-2019-10-14-013

Délégation de pouvoir et procuration données par la responsable de la trésorerie de Port-sur-Saône à Mme Nathalie Creusot.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE PORT-SUR-SAONE
5 RUE Jean BOGE
70170 PORT-SUR-SAONE
TÉLÉPHONE : 03 84 91 50 05.
Mél : t070035@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

La soussignée, ANNIE PACI-ARMBRUSTER, Comptable Publique de la Trésorerie de PORT SUR SAONE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Nathalie CREUSOT, Inspectrice des Finances Publiques, Trésorerie de Port sur Saone5 Rue Jean BOGE , 70170 PORT-SUR-SAONE,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Port sur Saône,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous usagers, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations.

P110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Port sur Saône, entendant ainsi transmettre à Madame Nathalie CREUSOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tous ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Port sur Saône, le Quatorze Octobre Deux Mil Dix Neuf.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Nathalie CREUSOT

SIGNATURE DU MANDANT

Annie PACI-ARMBRUSTER

P110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE PORT-SUR-SAONE
5 Rue JEAN BOGE
BP 10
70170 PORT-SUR-SAONE
TÉLÉPHONE : 03 84 91 50 05
MÉL. : t070035@dgfip.finances.gouv.fr

PORT-SUR-SAONE, le 14 Octobre 2019

DELEGATION DE POUVOIR
Donnée par la Comptable publique

Je soussignée, Annie PACI-ARMBRUSTER, comptable publique à la Trésorerie de PORT-SUR-SAONE, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

donne par la présente pouvoir à Madame Nathalie CREUSOT d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective, d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

Je m'engage à ratifier tout ce que mon mandataire aurait pu faire en vertu de cette délégation.

Fait à PORT-SUR-SAONE le 14/10/2019

Manuellement :

Bon pour pouvoir - Signature du Comptable – Cachet du poste.

Bon pour pouvoir

Trésorerie de PORT-SUR-SAONE 070 035 HAUTE-SAONE

Le mandataire
Manuellement : Lu et accepté
Lieu, date
Nathalie CREUSOT, Inspectrice des Finances publiques

Lu et accepté Port/Saône le 25/10/2019

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-04-002

AP dissolution Syndicat du Pôle éducatif de Champlitte

Dissolution du Syndicat du Pôle éducatif de Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant dissolution du syndicat du Pôle éducatif de Champlitte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 portant création du syndicat du Pôle éducatif de Champlitte ;

VU la délibération du 6 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte décide la dissolution de ce syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-21-003 du 21 janvier 2019 portant cessation des compétences du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte à partir du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte décide d'attribuer l'actif et le passif restant à la commune de Champlitte ;

VU la délibération de la commune de Champlitte du 26 septembre 2019 acceptant l'intégration dans ses comptes de l'actif et du passif en provenance du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte ;

CONSIDERANT que les opérations de liquidation ont été définies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Le syndicat intercommunal du Pôle éducatif de Champlitte est dissous.

Article 2 Le solde des comptes de ce syndicat, d'un montant de 22 101 €, est attribué à la commune de Champlitte.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal du Pôle éducatif de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Argillières, Champlitte et Framont, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-04-003

Arrêté du 4 novembre 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 12/11/2019 au 15/11/2019 - Société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE N° **du** - 4 NOV. 2019

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 12/11/2019 au 15/11/2019 – Société RTE STH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 10 septembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour les communes du département de la Haute-Saône figurant en annexes, aux fins de :

Surveillance aérienne du réseau électrique, pour son propre compte,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué au moyen de l'aéronef suivant :

1. **type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**
   exploité en classe de performance I.

Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 09/08/2019, à savoir :

- **M. Christophe GRASSET.**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour la période suivante :

- **du 12/11/2019 au 15/11/2019.**

La commune survolée pour la réalisation de ces opérations de surveillance est Luxeuil-les-Bains (annexe jointe au présent arrêté).

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen de l'aéronef mentionné à l'article 1 du présent arrêté exploité en classe de performance I.
Les aéronefs utilisés devront être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) (magali.bergues@rte-france.com).

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

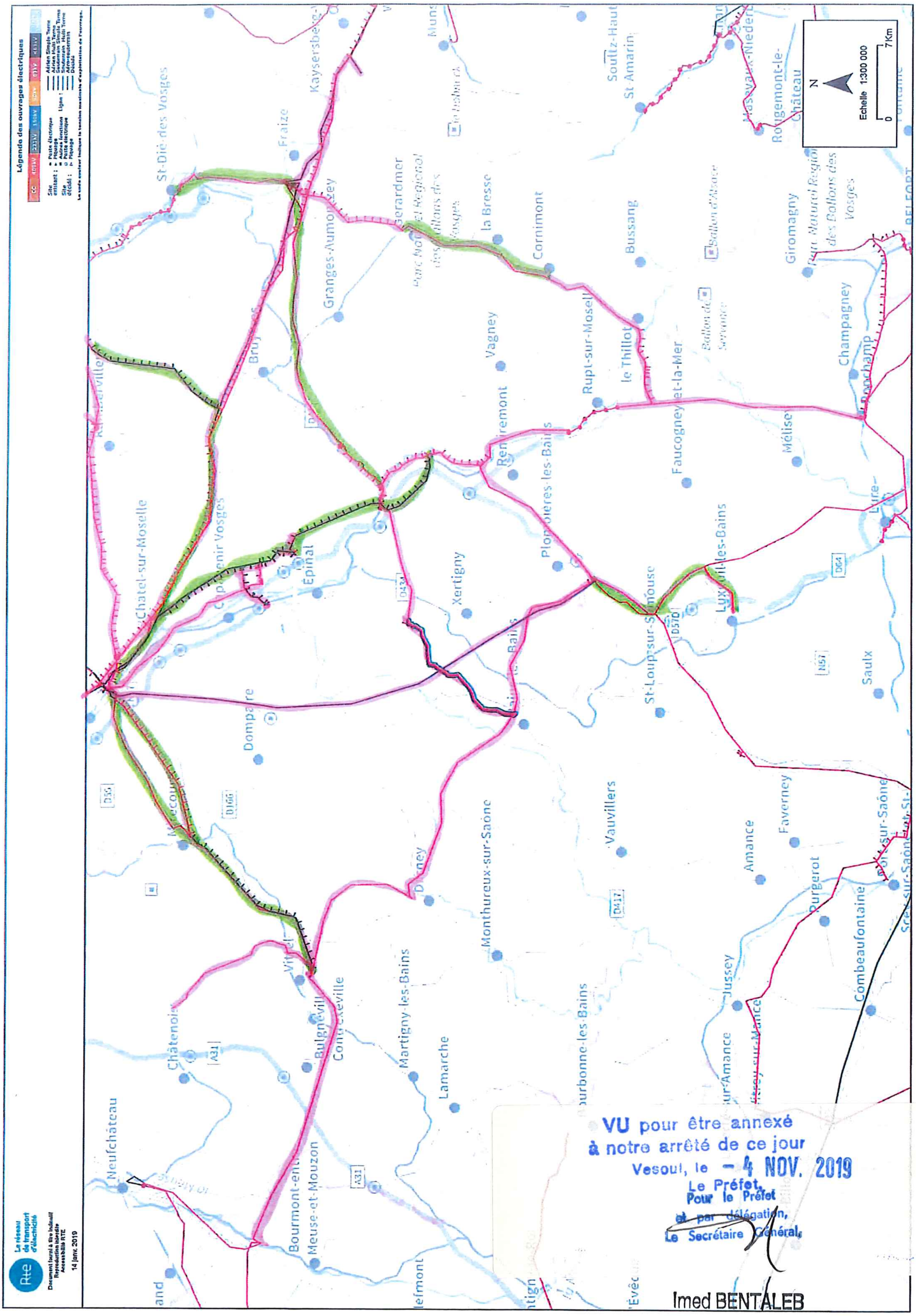

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le - 4 NOV. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB